



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 22451

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la garde des enfants après un divorce ou une séparation. La garde est traditionnellement confiée à la mère. Or depuis ces dernières années, il y a eu des changements de comportements de la part des pères s'impliquant dans la paternité. Ce fait a été reconnu avec l'introduction dans la loi en 1993 de la notion d'autorité parentale conjointe. De nombreuses situations montrent les difficultés pour les parents séparés, qui n'ont pas la garde de l'enfant, d'exercer leur autorité parentale et leur droit de visite dans de bonnes conditions. De nombreux pères se sentent de plus en plus concernés par ce type de difficultés. L'association SOS parents se fait le porte-parole de leur témoignage. Elle propose la médiation systématique en cas de conflit pour la garde de l'enfant et le partage égalitaire du temps de l'enfant avec chacun des parents. Il lui demande si elle entend entamer des concertations et réflexions sur ces questions permettant de faire évoluer les textes de loi et de tenir compte des situations concrètes touchant à l'intérêt de l'enfant.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le recours à une médiation familiale en cas de litige opposant deux parents sur l'autorité parentale et la résidence habituelle d'un enfant est déjà possible, notamment depuis l'institutionnalisation de la médiation judiciaire civile par la loi du 8 février 1995. Cette loi permet au juge de désigner de sa propre initiative, ou à la demande des parents, un tiers neutre à l'effet « d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose » (art. 131-1 du nouveau code de procédure civile). La loi n'instaure pas de recours systématique à la médiation en cas de conflit familial, la recherche d'un consensus apparaissant en effet difficilement conciliable avec un processus imposé, mais les juges aux affaires familiales incitent les parents à accepter une telle mesure dans l'intérêt de l'enfant. En tout état de cause le recours à la médiation familiale et la question des modalités d'exercice de l'autorité parentale notamment chez les couples séparés font l'objet de réflexions approfondies au sein du groupe de travail installé le 31 août 1998, présidé par Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, et chargé de présenter, pour la fin du premier semestre 1999, des propositions de réforme en droit de la famille.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22451

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6662

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1441